

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0023/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SA avec le MEFP dans le cadre de l'exécution des conventions de maîtrise d'ouvrage public déléguée suivantes :

- n°14/00/02/04/00/2013/00032 pour la réalisation de travaux de construction d'un bâtiment R+2 dans la Région du Centre-Est ;
- n°14/00/02/03/00/2014/00061 pour la réalisation de travaux de construction d'un bâtiment R+2 dans la Région de l'Est au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

**Sur** demande de conciliation par lettre en date du 14 février 2024 de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SA avec le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP) ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Guy Florent KIBORA, K. Narcisse NATAMA et W. Rodrigue KIEMA, respectivement Conseiller juridique, SG et Chef de projets de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Wahabou ZALLE, agent de la DGF, représentant le MEFP ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SA avec le MEFP dans le cadre de l'exécution des conventions de maîtrise d'ouvrage public déléguée suivantes :

- n°14/00/02/04/00/2013/00032 pour la réalisation de travaux de construction d'un bâtiment R+2 dans la Région du Centre-Est ;
- n°14/00/02/03/00/2014/00061 pour la réalisation de travaux de construction d'un bâtiment R+2 dans la Région de l'Est au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SA avec le MEFP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a signé avec l'autorité contractante deux (02) conventions ; que la première convention n°14/00/02/04/00/2013/00032 consistait en la réalisation d'un bâtiment R+2 dans la Région du Centre-Est pour un montant d'un (01) milliard ; que dans le cadre de l'exécution de ses travaux, il a procédé au recrutement d'entreprises prestataires en charge de l'exécution des travaux ;

qu'ainsi, le montant des travaux après l'attribution des marchés a été évalué à un milliard deux cent soixante-six millions trois cent soixante-cinq mille neuf cent soixante-deux (1 266 365 962) FCFA, soit un gap par rapport au montant initial prévisionnel de deux cent soixante-six millions trois cent soixante-cinq mille neuf cent soixante-deux (266 365 962) FCFA ; qu'en outre, dans le cadre de l'exécution du projet objet de la présente, certains postes de travaux ont connu une variation importante de quantité, essentiellement en raison de la nature du terrain et les exigences de la SONABEL ; que cette situation a conduit à faire l'évaluation des travaux supplémentaires et requérir l'autorisation du Directeur de l'Administration et des Finances pour l'exécution desdits travaux, qui ont été évalués à soixante-dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille soixante-dix-sept (79 589 077) FCFA ; qu'il en a résulté logiquement des honoraires sur les travaux supplémentaires au taux de 5% du montant des travaux supplémentaires, soit la somme de dix-sept millions deux-cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinquante-deux (17 297 752) FCFA ;

que la mise en œuvre du projet de réalisation des travaux de construction du bâtiment a été évaluée à la date du 06 septembre 2017 à la somme de un milliard trois cent soixante-trois millions deux cent cinquante-deux mille sept cent quatre-vingt-dix (1 363 252 790) FCFA, soit un écart de trois cent soixante-trois millions deux cent cinquante-deux mille sept cent quatre-vingt-dix (363 252 790) FCFA par rapport au montant prévisionnel ; que cette situation nécessitait la signature d'un avenant à la convention initiale et logiquement, la signature d'avenants aux différents contrats des prestataires ; qu'en prélude à la signature d'un avenant à la convention, par lettre n°000569/MEF/SG/DAF/SCP du 30 septembre 2014, reçue le 02 octobre 2014, la Directrice de l'Administration et des Finances a autorisé le Maître d'ouvrage délégué à procéder à l'exécution des travaux supplémentaires ; que comme suite à cette autorisation, en sa qualité de Maître d'ouvrage délégué, il a signé des avenants aux marchés passés avec les prestataires en charge de l'exécution des travaux ; qu'à ce jour, tous les travaux prévus dans le cadre de la réalisation du projet ont été exécutés et ont fait l'objet d'une réception définitive ;

BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SA relève que, sur la deuxième convention n°14/00/02/03/00/2014/00061, elle avait pour objet, l'exécution du projet de construction d'un hôtel administratif à Fada, Région de l'Est ; que dans la mise en œuvre des missions assignées au Maître d'ouvrage délégué, il a été relevé des difficultés liées à l'exécution des travaux ; que celles-ci résultaient non seulement des contraintes du relief du terrain, mais aussi et surtout des recommandations du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) ; que ce qui a nécessité la réalisation de travaux supplémentaires, évalués à quatre-vingt-quatre millions cent trente-neuf mille cent soixante-huit (84 139 168) FCFA ; que par lettre n°01/2017/BD/SDG du 18/01/2017, il a sollicité l'accord du DAF aux fins de signature d'un avenant au contrat initial, relatif à l'état des travaux supplémentaires ;

que mais cette autorisation s'est faite attendre au risque de constituer un facteur de blocage à la réalisation du projet ; qu'ainsi, dans le souci d'éviter cet état de fait et parvenir à une bonne fin dans la mise en œuvre de ses diligences, les travaux supplémentaires ont entièrement été exécutés et le Bâtiment R+2 a fait l'objet d'une réception provisoire ;

qu'enfin, il convient de préciser qu'il a poursuivi en vain la signature d'avenants aux deux conventions, devant conduire à la mise à disposition des fonds délégués pour couvrir la totalité des dépenses relatives à la réalisation des projets, objet de la présente ; qu'attendu qu'en réponse à ses correspondances n°0434/2023/BD/SDG et 0435/2023/BD/SDG en date du 04 septembre 2023, l'autorité contractante a opposé une fin de non-recevoir à sa requête pour la signature des avenants aux deux conventions et la mise à disposition du Maître d'ouvrage délégué, des fonds délégués y afférents ;

qu'il demande donc la signature d'avenants (régularisation) pour la prise en compte des travaux supplémentaires, la mise à disposition des fonds délégués pour le paiement des entreprises prestataires et le paiement des honoraires du Maître d'ouvrage délégué ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'avenant fait partie des incidents d'exécution des marchés publics ; que l'avenant est requis en cas de modification d'une clause initiale substantielle du contrat ; qu'il est régi par les dispositions des articles 143 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'à l'époque la question des avenants aux conventions était régie par les articles 30 et suivants du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 relatif à la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

considérant qu'il est établi que le maître d'ouvrage doit mettre les fonds délégués à la disposition de son mandant afin qu'il puisse payer les travaux et prestations effectués par les entreprises d'exécution ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué a résumé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que le MEFP doit lui accorder des avenants pour lui permettre de clore les deux (02) dossiers de convention ;

considérant que le représentant dûment mandaté du maître d'ouvrage (MEFP) a relevé qu'il s'en tient à la réponse du ministre donnée par lettre N°2024-00084/MEFP/CAB/DGF du 12 janvier 2024 ; qu'en effet, le MEFP a rejeté les réclamations de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SA en invoquant notamment le long délai de dix (10) ans, l'exécution des travaux supplémentaires sans avis de la DGCMEF et autorisation de l'ordonnateur du budget, et le défaut d'avenant aux conventions de MOD ;

considérant que le requérant a pris acte de la position du Ministère et regretté cette situation qui va le conduire à exercer d'autres voies de recours ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SA avec le MEFP est recevable ;**
- **que le MEFP et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SA ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; que l'autorité contractante a maintenu sa position de rejet des réclamations du requérant suivant la lettre n°2024-00084/MEFP/CAB/DGF du 12 janvier 2024 ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 mars 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*